

**PLAN D'AMENAGEMENT**

**Décret N° 79-129 du 30 janvier 1979, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Sidi Thabet.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

Vu le décret du 10 septembre 1943, relatif à l'architecture et à l'urbanisme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 67-227 du 18 juillet 1967, portant création de la commune de Sidi Thabet;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu l'arrêté du 25 février 1978, déterminant dans la région de Sidi Thabet une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement;

Vu la délibération du conseil municipal de Sidi Thabet en date du 29 mai 1978;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Équipement;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

**Décrétons :**

**Article Premier.** — Est approuvé le plan d'aménagement annexé au présent décret et concernant la ville de Sidi Thabet.

**Ministère de l'Agriculture**

**EMPLOIS FONCTIONNELS**

**Décret N° 79-123 du 30 janvier 1979, fixant les emplois fonctionnels des Commissariats Régionaux au Développement Agricole du Ministère de l'Agriculture et réglant l'attribution de ces emplois et leur rémunération.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-384 du 9 octobre 1971, réglant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales et, notamment, son article 3;

Vu le décret N° 71-385 du 9 octobre 1971, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel;

Vu le décret N° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat;

Vu le décret N° 77-848 du 5 août 1977, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et, notamment, son article 27;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

**Décrétons :**

**Article Premier.** — Les emplois fonctionnels des Commissariats Régionaux au Développement Agricole sont arrêtés comme suit :

- Commissaire Régional au Développement Agricole;
- Chef d'Arrondissement.

**Art. 2.** — L'attribution d'un emploi fonctionnel des Commissariats Régionaux au Développement Agricole sus-visés ne peut intervenir que si les conditions minima suivantes sont remplies.

**Art. 2.** — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Sidi Thabet sont déclarés d'utilité publique.

**Art. 3.** — Le plan d'aménagement de la ville de Sidi Thabet visé à l'article premier ci-dessus sera affiché au siège de la Municipalité de Sidi Thabet.

**Art. 4.** — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 janvier 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

**NOMINATION**

**Par Décret N° 79-134 du 1er février 1979 :**

Monsieur **Abdelhak Bouzir**, Ingénieur des Travaux de l'Etat est chargé des fonctions de Chef du Bureau technique de l'Arrondissement de Sousse à l'Administration Régionale du Ministère de l'Équipement.

Emplois fonctionnels	Conditions minima exigées
— Commissaire Régional au Développement Agricole	— Ingénieur Principal (ou grade équivalent) ayant 4 ans d'ancienneté dans leur grade
— Chef d'Arrondissement	— Ingénieur divisionnaire — Ingénieur des Travaux de l'Etat (ou grade équivalent) ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade

**Art. 3.** — Le Commissaire Régional au Développement Agricole nommé conformément aux dispositions du présent décret a rang et prérogatives de sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Chef d'Arrondissement nommé conformément aux dispositions du présent décret a rang et prérogatives de chef de service d'Administration Centrale.

**Art. 4.** — Les Commissaires Régionaux au Développement Agricole et les chefs d'arrondissement bénéficient, outre l'indemnité de fonction allouée à ces emplois, des dispositions du décret sus-visé N° 72-199 du 31 mai 1972.

**Art. 5.** — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 janvier 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**